

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 avril 2018 — Polski Koncern Naftowy Orlen/EUIPO (Forme de station-service)

(Affaires T-339/15 à T-343/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Demande de marques de l'Union européenne tridimensionnelles — Forme de station-service — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 65, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] — Actes ayant entièrement fait droit aux prétentions de la requérante — Décision de renvoi de la chambre de recours — Caractère contraignant des motifs d'une décision de renvoi — Recevabilité — Obligation de motivation*»]

(2018/C 190/40)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Polski Koncern Naftowy Orlen SA (Płock, Pologne) (représentants: M. Siciarek, J. Rasiewicz et M. Kaczmarek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et E. Sliwinska, agents)

Objet

Cinq recours formés contre les décisions de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2015 (affaires R 2245/2014-5, R 2247/2014-5, R 2248/2014-5, R 2249/2014-5 et R 2250/2014-5), concernant des demandes d'enregistrement de signes tridimensionnels constitués par la forme d'une station-service comme marques de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Les affaires T-339/15 à T-343/15 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours sont rejetés comme irrecevables pour les produits et les services qui ne font pas partie de l'assortiment habituel des stations-service (le carburant d'aviation, le coke de pétrole, les xylènes et la vente en gros de carburant).*
- 3) *Les décisions de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 avril 2015 (affaires R 2245/2014-5, R 2247/2014-5, R 2248/2014-5, R 2249/2014-5 et R 2250/2014-5) sont annulées pour les produits et les services autres que ceux qui ne font pas partie de l'assortiment habituel des stations-service (le carburant d'aviation, le coke de pétrole, les xylènes et la vente en gros de carburant) et qui sont couverts par les marques demandées.*
- 4) *L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens et les quatre cinquièmes des dépens de Polski Koncern Naftowy Orlen SA, cette dernière supportant un cinquième de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.8.2015.